

L'agrément des associations sportives

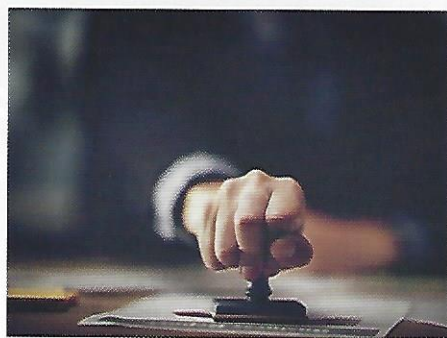
Pour bénéficier de certaines aides ou d'exonérations de charges, les associations sportives doivent être agréées. Elles doivent pour cela remplir des critères précisés par une ordonnance du 23 juillet 2015.

Depuis l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, l'agrément s'acquiert soit par l'affiliation de l'association à une fédération sportive elle-même agréée (article L.131-8 du code du sport), soit par le dépôt d'un dossier auprès du préfet du département dans lequel elle a son siège.

Ce dernier cas concerne essentiellement les associations dont l'objet est le développement et la promotion du sport et des activités sportives, sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet. L'agrément peut alors être sollicité sans avoir à justifier d'une affiliation à une fédération sportive agréée.

Conditions

L'agrément est conditionné à l'existence dans les statuts de l'association sportive de dispositions garantissant le fonctionnement démocratique de l'association : participation de chaque adhérent à l'AG, un CA désigné au scrutin secret pour une durée limitée, un nombre de réunions minimum et enfin la possibilité de convocation desdits organes à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres. La transparence de sa gestion doit être assurée par la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ; l'adoption d'un budget annuel par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ; l'approbation des comptes par l'assemblée générale



©choknit - stock.adobe.com

rale dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ; et par l'autorisation par le conseil d'administration de toute convention passée entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, le tout présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. En outre, l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes avec une composition du conseil d'administration de l'association reflétant celle de l'assemblée générale en matière de parité est nécessaire. Enfin, les droits de la défense en cas de procédure disci-

plinaire ainsi que l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association sont requis.

Demande

Pour pouvoir être agréée, une association sportive est donc réputée remplir les critères et conditions précitées. Le dossier de demande d'agrément devra comprendre : les statuts de l'association et son règlement intérieur le cas échéant ; une copie du récépissé de déclaration et de son insertion au Journal officiel, son numéro Siren ; les procès-verbaux des AG, les rapports d'activité ainsi que les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices ; ou si elle a moins de trois ans, pour la période correspondant à sa durée d'existence ; le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Intérêt

L'intérêt de l'agrément est notamment de pouvoir prétendre aux aides de l'État et des collectivités territoriales par l'attribution de subventions d'équipement ou de fonctionnement. Elles peuvent aussi bénéficier d'aides à la création d'emplois pérennes. Sous réserve d'un arrêté communal l'y autorisant, et ce dans la limite de dix autorisations annuelles pour une durée maximale de 48 heures, elles peuvent également tenir une buvette. Les personnes exerçant une activité rémunérée dans le cadre d'une fédération sportive agréée ou d'un groupement sportif affilié à celle-ci peuvent enfin bénéficier d'un allègement de charges sociales. ■

Nicolas Niel, Avocat au Barreau de Paris,
Delsol Avocats

Références : articles L.121-4 alinéa 2 et R.121-3 du code du sport.

L'AGRÉMENT PEUT ÊTRE RETIRÉ SI...

L'agrément peut être retiré par le préfet en raison de la non-conformité des statuts aux conditions précitées, de la violation grave de ces statuts, de l'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique, de la méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité ou encore de la méconnaissance des dispositions des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport exigeant la qualification des personnes qui enseignent, animent, entraînent ou encadrent une activité sportive ou physique.